



Les interférences processuelles de la Loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun

(The procedural interferences of the statute n° 2011/012 of May 6th 2011 on the
consumer protection in Cameroon)

Léon Hounbara Kaossiri

Ph.D. in Private Law

Lecturer at the University of Ngaoundéré, Cameroon

Résumé: L'ambition d'offrir aux consommateurs un cadre juridique à même de leur permettre d'exercer leurs droits substantiels a amené le législateur camerounais à adopter une loi-cadre. Cette loi prévoit des mécanismes dérogatoires aux règles classiques du droit processuel civil. Elle institue une sorte de collectivisation du lien de l'instance et une unilatéralisation de la charge probatoire. Tout en passant en revue l'ensemble des interférences processuelles de cette loi, la présente contribution s'évertue à apporter quelques suggestions nécessaires à l'adéquation des mécanismes prévus par la loi-cadre avec les principes qui régissent la procédure civile. S'il faut garder à l'esprit l'impérieuse idée de protection des consommateurs, il ne faudrait pas perdre de vue la nécessité d'assurer un équilibre entre les acteurs du procès et le souci de garantir une bonne administration de la justice.



Mots clés: Protection du consommateur, Action collective, Action préventive, Collectivisation du lien de l'instance, Unilatéralisation de la charge probatoire.

Abstract: The ambition to offer consumers a legal framework enabling them to exercise their rights led the Cameroonian legislature to adopt a bill. This provides derogative mechanisms to traditional rules of civil procedure. This law establishes a kind of collectivization of the instance link, and a one-sided probation office. While reviewing procedural interferences of this law, this paper strives at making some suggestions necessary for the adequacy of the mechanisms provided by the legal framework, with the principles governing civil procedure. If we keep in mind the overriding idea of consumer protection, we should not lose sight of the need to ensure a balance between the actors of the trial and the desire to ensure the proper administration of justice.

Keywords: Consumers protection, Collective action, Preventive action, Collectivization of the instance tie, one-sidedness of the probation office.

Introduction

1. Comme le font savoir Bryant GARTH et Mauro CAPPELLETTI¹, les consommateurs de tous les pays sont aux prises avec un sérieux problème d'accès à la justice, qui se traduit par une difficulté réelle à exercer leurs droits substantiels devant les instances judiciaires. Les procédures judiciaires ordinaires ont montré un peu partout leur incapacité à pouvoir régler les différends liés à la consommation². On a souvent mis en lumière les obstacles à l'action en justice des consommateurs : le coût disproportionné de la justice face aux enjeux pécuniaires souvent modestes des litiges de la consommation, sa lenteur et ses complications quand le

¹ M. CAPPELLETTI et B. GARTH, « A World Survey », in M. CAPPELLETTI et B. GARTH [Sous la dir.], *Access to Justice*, coll. « Florence Access to Justice Project », t. 1, vol. 1 et 2, Alphen aan den Rijn, Sijthoff and Noordhoff, 1978.

² V. dans ce sens : P.-C. LAFOND, « Le consommateur et le procès – Rapport général », *Les Cahiers de droit*, vol. 49, n° 1, 2008, p. 131.



droit de la consommation aspire à une satisfaction immédiate et sans contrainte, sa solennité intimidante et son formalisme austère et dissuasifs quand les formes imposées par le droit de la consommation se veulent rassurantes. A quoi il faut ajouter les facteurs d'inhibition ou de déstabilisation inhérents au déséquilibre caractéristique des rapports de consommation. C'est ainsi qu'on assiste, dans la plupart des pays du globe, à la construction d'un droit substantiel de la consommation en marge du droit commun. Le droit processuel de la consommation a, le plus souvent, suivi une voie semblable : celle de l'adoption de règles et de procédures à la fois propres à la situation des consommateurs et dérogoires aux principes traditionnels³.

Le législateur camerounais semble s'inscrire dans cette logique. En effet, le 6 mai 2011, il a doté ses citoyens d'une loi-cadre portant protection des consommateurs⁴. Cette loi, qui a vocation à s'appliquer à toutes les transactions relatives à la fourniture, la distribution, la vente, l'échange de technologies, de biens et des services⁵, a été présentée par ses premiers commentateurs comme le résultat d'une victoire historique du mouvement consumériste national et une indéniable avancée juridique pour les consommateurs⁶. Mais, elle semble n'avoir pas retenu l'attention de la doctrine, quoiqu'elle consacre pourtant plusieurs innovations dans le domaine de la protection des consommateurs et apparaît dans un environnement marqué par la prolifération des organisations et autres associations consoméristes, d'une part, et la navigation à vue observée dans les textes de référence sur la défense des droits des consommateurs, d'autre part. Avant cette loi, la protection des consommateurs faisait l'objet d'une réglementation diverse et éparse. Aucun texte ne la visait exclusivement. Par contre, une multitude de textes tirés du droit international⁷ et du droit national⁸ était applicable en la matière.

³ C. BRENNER, « Rapport français », in *Journées internationales colombiennes de l'Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française*, « Le consommateur et le procès : questionnaire et rapports », Bogota et Carthagène, 24-28 septembre 2007, [En ligne], [www.henricapitant.org/spip.php?article77] (25 mars 2016).

⁴ Loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun.

⁵ V. art. 1^{er} (2) de la Loi-cadre, *op. cit.*

⁶ V. P. G. BIKIDIK, « Enfin, une loi sur la protection du consommateur au Cameroun », <http://www.journalducameroun.com/article.php?aid=8859>, consulté le 12 mars 2016.

⁷ On peut citer, sur le plan international, entre autres : Les Principes Directeurs des Nations Unies pour la Protection du Consommateur, adoptés le 9 avril 1985 par la Résolution 39/248 de 1985, et leurs extensions en 1999 ; et la Loi modèle pour l'Afrique de juin 1997 sur la protection du Consommateur, édictée par l'Organisation



2. La multiplicité des textes applicables en matière de protection des consommateurs n'était pas de nature à faciliter l'exercice des droits de ces derniers. Ce manquement a été à l'origine de multiples dénonciations et revendications et surtout d'actions de plaidoyers engagées par les organisations de défense des droits de consommateurs, réduits à l'impuissance face aux abus récurrents des opérateurs économiques véreux. La loi-cadre est venue ainsi instaurer un minimum d'équité dans les relations entre les opérateurs économiques et les consommateurs ; notamment en relevant les niveaux de qualité, de fiabilité, de sécurité et d'efficacité des biens et services proposés aux consommateurs.

Une lecture rapide de la loi-cadre du 6 mai 2011 permet de dégager un grand nombre d'avancées en matière de protection des consommateurs au Cameroun. Cette loi-cadre consacre plusieurs progrès à cet effet. Elle entérine un certains nombre de principes inspirateurs de la politique nationale de protection des consommateurs, lesquels sont, pour l'essentiel, en accords avec les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, tels qu'étendus en 1999. Il s'agit notamment du principe de protection de la vie, de la santé, le droit à la sécurité, de celui de satisfaction des besoins élémentaires ou essentiels. Il s'agit également du principe d'équité qui recouvre le droit à la réparation complète des torts pour les dommages subis et, enfin, celui de participation selon lequel les

Internationale des Consommateurs (OIC) ; l'Annexe de l'Accord de Bangui de 1977 créant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), révisé en 1999 et en 2015, qui traite de la protection contre la concurrence déloyale.

⁸ Il y a lieu de relever aussi l'existence d'une pluralité des textes qui concouraient déjà à la protection du consommateur sur le plan national. Il s'agit par exemple de la Constitution du 18 janvier 1996 qui, dans son préambule, assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement, et garantit à chacun la liberté et la sécurité. Bien avant même la Constitution du 18 janvier 1996, le Cameroun s'était déjà engagé dans le processus de la protection des consommateurs avec l'ordonnance n°72/18 du 17 octobre 1972 portant réglementation des prix. De nombreux textes enrichissaient déjà l'arsenal juridique camerounais en la matière. Pour l'essentiel, ces textes régissent la publicité, les pratiques anticoncurrentielles, la normalisation, la gestion de l'environnement, le dumping et la commercialisation des produits d'importations subventionnés, la métrologie légale, la fraude, la contrefaçon, etc. Un pas décisif avait été franchi par la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale, récemment abrogée⁸, et dont le titre IV était consacré à la protection du consommateur. Les dispositions portant protection du consommateur se trouvaient également parsemées dans le Code civil, notamment les articles 1382 et suivants sur la responsabilité civile, les articles 1582 et suivants sur la vente, qui peuvent être invoqués par les consommateurs pour la défense de leurs intérêts, les articles 1641 et suivants sur la garantie des vices cachés ; et le Code pénal, avec les articles 256, 257, 258, 325 et 326, respectivement sur la pression sur les prix, la destruction des denrées, sur l'altération des denrées alimentaires, l'usure et les ventes prohibées.



consommateurs ont le droit et la liberté de former des associations bénévoles, autonomes et indépendantes de défense de leur droit⁹. Le législateur de 2011 ne s'est pas limité à prévoir des principes directeurs de la protection des consommateurs. Elle a également instauré des garanties institutionnelles de protection des consommateurs, à l'instar du Conseil national de la consommation¹⁰, dont la mission est : « de promouvoir l'échange de vues entre les pouvoirs publics, les organisations de protection des intérêts collectifs des consommateurs et les organisations patronales ; de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales sur les questions relatives à la protection du consommateur ; d'émettre des avis sur tous les projets de textes à caractère législatif et réglementaire susceptibles d'avoir une incidence sur la consommation de biens et services ou sur la protection du consommateur ; d'étudier toutes les questions relatives à la consommation de biens et services ou à la protection du consommateur qui lui sont soumises par le gouvernement »¹¹. Elle reconnaît aussi la nécessité des associations de consommateurs et leur donne une certaine légitimité¹².

3. Pour mieux assurer la protection des consommateurs, la loi-cadre du 6 mai 2011 a prévu des mécanismes processuels dont l'objectif principal est d'assurer la réparation des dommages susceptibles d'être causés aux consommateurs et la sanction des atteintes à leurs droits. Ces mécanismes sont parfois dérogatoires aux règles classiques qui régissent l'instance en matière civile. Il est ainsi important de relever leurs particularités afin de montrer à quel point ils contribuent effectivement à la protection des consommateurs. La présente contribution se veut également évolutive. Elle ne se limitera pas seulement à exposer les différents aménagements processuels de la loi-cadre, mais s'évertuera également à apporter quelques suggestions nécessaires à l'amélioration du cadre juridique de la protection des consommateurs. La lecture de la loi-cadre de 2011 laisse entrevoir plusieurs interférences avec

⁹ V. art. 3 de la loi-cadre.

¹⁰ V. art. 25 (1) : « Il est institué un Conseil national de la consommation, placé auprès du ministre en charge de la consommation ».

¹¹ V. art. 25 (2) de la loi-cadre.

¹² Selon l'article 21 de la loi-cadre, « Les consommateurs ont le droit et la liberté de former des associations ou organisations de consommateurs bénévoles, autonomes et indépendantes ayant un champ et des zones d'intervention bien définis. Ils peuvent participer aux structures de prise de décision au niveau de l'Etat ».



les règles classiques du procès civil. Ces interférences concernent tant le lien de l'instance que le droit de la preuve. Pour rendre compte de tout cela il convient, d'une part, de la confronter aux principes qui régissent le lien de l'instance (I), avant de l'étudier à la lumière des règles qui gouvernent la charge de la preuve, d'autre part (II).

I – La loi-cadre et les principes régissant le lien de l'instance

4. Comme le reconnaît Roger Pérot, la théorie de l'action en justice a été élaborée au XIXe siècle dans une perspective libérale et individualiste¹³. C'est dans ce sens que les principes qui régissent le lien de l'instance ont été marqués d'un sceau d'individualisme et de relativité. Cependant, la complexité des sociétés contemporaines rend cette conception classique désuète. Conscient de la vulnérabilité des consommateurs face aux professionnels et de l'insuffisance du schéma processuel traditionnel à pouvoir efficacement protéger les intérêts des consommateurs, la loi-cadre du 6 mai 2011 a adopté une procédure dérogatoire aux règles classiques. Elle institue une sorte de collectivisation du lien de l'instance. Les mesures qu'elle prévoit bouleversent non seulement les règles ordinaires qui régissent l'initiative de l'instance (A), mais aussi celles qui gouvernent son issue (B).

A – Le bouleversement des principes régissant l'initiative de l'instance

5. L'initiative de l'instance repose sur un certain nombre de règles traditionnellement affirmées, auxquelles la loi-cadre du 6 mai 2011 semble apporter quelques réaménagements. En vue d'assurer une meilleure protection des droits des consommateurs, cette loi-cadre diversifie les actions susceptibles d'être engagées à l'encontre des professionnels. Elle institue, en outre, une sorte de collectivisation de l'action en justice.

¹³ R. PERROT, « L'action en justice des syndicats professionnels, des associations et des ordres professionnels », *in* *syndicats professionnels, des associations et des ordres professionnels* », dans *Annales Universitatis Scientiarum Budapestinensis de Rolando Eötvös Nominatae. Sectio juridica*, X, Budapest, 1969, pp. 99-106.



C'est du moins ce qu'on peut relever de la lecture de l'article 27 (2) de cette loi-cadre. Selon ce texte, l'action tendant à la défense des intérêts des consommateurs peut être réparatrice ou préventive. Cette dernière modalité de l'action en justice invite à être analysée à la lumière de l'exigence traditionnelle d'un intérêt né et actuel, à laquelle elle apparaît comme une dérogation.

Le droit d'action suppose, en principe, un intérêt « né et actuel », ce qui signifie que l'intérêt qui est pris en considération pour agir en justice ne peut être que celui qui existe au moment où l'action est exercée. Cette condition répond, non seulement, à une utilité pour le plaideur, mais présente aussi une finalité plus globale de sauvegarde de l'autorité juridictionnelle¹⁴. Selon Motulsky, elle a pour objectif d'éviter « l'encombrement des tribunaux afin que tous ne viennent pas demander des consultations juridiques au juge, soulever des litiges éventuels ou encore, s'occuper d'affaires qui ne les regardent pas »¹⁵. Un intérêt futur ou éventuel ne saurait, en principe, être suffisant pour fonder une action en justice, ce qui conduit normalement à déclarer irrecevables les actions préventives, notamment celles déclaratoires, interrogatoires ou provocatoires¹⁶.

6. L'article 27 de la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur déroge à la règle de l'interdiction des actions préventives. En effet, aux termes de cet article, l'action tendant à la défense des intérêts des consommateurs est intentée devant les juridictions compétentes ou introduite devant les instances arbitrales soit par le consommateur lésé ou par ses ayants droits, soit par une association de consommateurs ou par une organisation non gouvernementale. Lorsqu'elle est introduite par une de ces structures, elle peut être préventive, c'est-à-dire destinée à faire cesser la menace d'une atteinte aux droits du consommateur¹⁷. Il faut relever que cette disposition participe de la protection du consommateur en ce sens qu'il est possible qu'en l'absence d'un litige actuel, un demandeur soit atteint par une instabilité dans sa situation. Dans cette hypothèse, le litige est futur, mais

¹⁴ S. AMRANI-MEKKI et Y. STRICKLER, *Procédure civile*, Coll. : Thémis Droit, PUF, 2014, n° 64, p. 133.

¹⁵ Cité par S. AMRANI-MEKKI, *Le temps et le procès civil*, Coll. : Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Dalloz, 2002, n° 62, pp. 53-54.

¹⁶ V. dans ce sens : C. LEFORT, *Procédure civile*, Coll. : Cours, 5^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2014, n° 75, p. 65.

¹⁷ V. art. 27 al. 3 de la Loi-cadre.



l'intérêt est tout de même actuel. C'est la raison pour laquelle, le législateur n'a pas voulu automatiquement rejeter les actions à dimension préventives sous prétexte de l'absence d'un intérêt né et actuel.

7. Il faudrait cependant reconnaître que les actions préventives prévues par la loi-cadre peuvent déboucher sur l'encombrement des tribunaux, si elles ne sont pas encadrées. C'est d'ailleurs ce qui semble se dessiner lorsqu'on lit cette loi-cadre. Les actions préventives y font l'objet d'une simple allusion. Il est donc à craindre, qu'en l'absence d'une véritable réglementation sur ces actions, les justiciables puissent les utiliser abusivement. Il est donc souhaitable que des limites leur soient assignées dans le sens de rechercher un juste équilibre entre le risque de favoriser une société contentieuse d'un côté, et la préservation des intérêts des consommateurs de l'autre. L'on pourrait à cet effet recourir à la sanction de l'abus du droit d'agir¹⁸. Le caractère abusif, comme dans toute définition de l'abus de droit, soulignerait l'excès alors présent et se manifesterait surtout dans l'exercice du recours au juge. Il ne faudrait cependant pas perdre de vue que le droit de saisir le juge doit l'emporter sur celui de le saisir abusivement¹⁹. L'abus de droit ne peut normalement être retenu par le juge qu'en cas de faute intentionnelle ou jugée équivalente. Il peut ainsi s'agir de malice, de mauvaise foi ou de faute équivalente au dol de la part de celui qui agit²⁰.

8. La loi-cadre du 6 mai 2011 institue ensuite une collectivisation de l'action en justice. En son article 26 (1), elle dispose que « La défense en justice ou devant toute instance d'arbitrage des intérêts d'un consommateur ou d'un groupe de consommateurs peut être individuelle ou collective ». Les dispositions de cet article appellent deux observations. D'une part, elles invitent à être questionnées au regard de l'exigence processuelle d'un intérêt direct

¹⁸ Sur la question, lire : J. MOREL, *Les dommages-intérêts au cas d'exercice abusif des actions en justice*, thèse, Paris, 1910, 111 p. ; J.-E. CALLON, « L'abus du droit au juge peut-il être sanctionné ? », *LPA*, 28 mars 2000, p. 4 ; N. CAYROL, « Dommages-intérêts et abus du droit d'agir », 2013, <https://hal-univ-tours.archives-ouvertes.fr/hal-01017593> ; Y. DESDEVISES, « L'abus du droit d'agir en justice avec succès », *D.* 1979, p. 21 ; M.-R. RENARD, « L'abus du droit d'agir en justice », *Gaz. Pal.* 23-24 mai 2007, p. 6 ; J. VIATTE, « Les moyens de droit relevés d'office et le principe de la contradiction », *Gaz. Pal.*, 1980, I, p. 21.

¹⁹ V. P. MONTFORT, « Action de groupe à la française : garantir l'accès au juge », *Gaz. Pal.*, 16 mai 2013, n° 136, p. 27 ; P.-C. LAFOND, « Le consommateur et le procès – Rapport général », *Les Cahiers de droit*, vol. 49, n° 1, 2008, p. 131 ; M. LACOURSIERE, « Le consommateur et l'accès à la justice », *Les Cahiers de droit*, vol. 49, n° 1, 2008, p. 97.

²⁰ V. dans le même sens : S. AMRANI-MEKKI et Y. STRICKLER, *Op. cit.*, n°43, p. 86.



et personnel. D'autre part, elles nécessitent d'être lues en rapport avec la condition de qualité à agir.

En principe, l'initiative de l'instance appartient aux parties qui doivent s'assurer que leur action existe véritablement et remplit les conditions pour être exercée. Pour pouvoir porter son action devant le juge, le plaideur doit démontrer, d'un côté, qu'il justifie d'un intérêt à agir et, de l'autre, qu'il en a la qualité. Ces conditions sont qualifiées de subjectives en ce qu'elles invitent à déterminer si le plaideur peut ou non former l'action en justice.

L'intérêt à agir réside dans la réalité d'un préjudice auquel une mesure obtenue du juge apportera une solution. Il est, par conséquent, l'avantage pécuniaire ou moral que le plaideur souhaite retirer de son action, puisqu'il se matérialise dans le résultat attendu du jugement²¹. L'intérêt qui justifie toute action en justice doit être, à la fois né et actuel, direct et personnel et légitime²². Si cette dernière exigence ne semble pas directement affectée par la loi-cadre de 2011, il en va autrement en ce qui concerne les deux premières. En permettant que la défense en justice ou devant toute instance d'arbitrage des intérêts d'un consommateur ou d'un groupe de consommateurs puisse être exercée à titre individuel ou collectif²³, le législateur semble apporter une nuance à la condition selon laquelle l'intérêt doit être direct et personnel. Elle fait référence à la notion très controversée d'intérêt collectif, dont la protection est assurée par les organisations de protection des intérêts collectifs des consommateurs et les organisations patronales²⁴. Cette disposition mérite cependant d'être interrogée au regard des multiples ambiguïtés que suscite la notion d'intérêt collectif. Il ne faudrait pas confondre celui-ci à l'intérêt général, dont la défense incombe au Ministère public. Il n'est pas non plus toujours facile de tracer les limites et d'établir la distinction entre ce qui touche à l'intérêt individuel et l'intérêt collectif, même si la portée pratique de cette seconde distinction peut être discutée²⁵. L'intérêt collectif n'est certes pas l'intérêt personnel de celui qui agit, encore moins la somme

²¹ S. AMRANI-MEKKI et Y. STRICKLER, *Op. cit.*, n° 61, p. 130.

²² Relativement à l'exigence de la légitimité de l'intérêt, lire : J. FOMETEU, « L'exigence processuelle d'un intérêt légitime », *CJP 2008*, n° 1, p. 137.

²³ V. art. 26 (1) de la loi-cadre.

²⁴ V. art. 25 (2) de la loi-cadre.

²⁵ G. COUCHEZ et X. LAGARDE, *Procédure civile*, Sirey, Paris, 17ème éd., 2014, n° 155, spéc. p. 175.



des intérêts individuels représentés, mais il apparaît à l'occasion d'un fait qui porte atteinte à l'intérêt individuel d'une personne²⁶. En règle générale, lorsqu'une personne entend agir au nom d'un intérêt qui ne lui est pas propre car collectif, ses prétentions sont irrecevables. Il en va autrement lorsque la loi-cadre du 6 mai 2011 permet aux associations de consommateurs ou aux organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection des consommateurs d'assurer la défense collective de leurs membres²⁷.

9. Avant la loi-cadre de 2011, le droit camerounais ne réservait la défense des intérêts collectifs qu'aux syndicats professionnels²⁸. Ces derniers disposent de la qualité pour agir dès qu'un préjudice est porté contre les intérêts collectifs des professions qu'ils représentent. L'intérêt collectif allégué constitue la mesure de l'action syndicale. Il était cependant difficile d'accorder la possibilité aux associations d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs de leurs membres²⁹. Cette restriction est fondée sur la difficulté à caractériser l'intérêt collectif que les associations invoquent. Celles-ci se donnent souvent des objectifs assez vagues, de sorte que les intérêts dont elles entendent assurer la défense se recourent finalement avec l'intérêt général. Or, l'intérêt collectif exigé et qui seul peut fonder le droit d'agir en justice de manière collective doit être distingué de l'intérêt général et de l'intérêt individuel des membres du groupement. En même temps, il faut relever que l'intérêt collectif étant souvent proche de l'intérêt général et le ministère public ne pouvant veiller à tout, les associations, particulièrement en matière civile, peuvent être utiles dans ce sens. C'est la raison pour laquelle, le législateur 2011 a investi les associations de consommateurs ainsi que les organisations non gouvernementales de la qualité à agir pour la défense des intérêts collectifs.

10. En apportant une nuance à l'exigence de l'intérêt direct et personnel, la loi-cadre amène également à s'interroger sur la qualité à agir des associations de consommateurs et les organisations non gouvernementales. La qualité pour agir est un enjeu majeur du débat relatif à

²⁶ S. AMRANI-MEKKI et Y. STRICKLER, *Op. cit.*, n° 73, p. 145.

²⁷ V. art. 27 (3) de la loi-cadre.

²⁸ V. art. 3 de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail.

²⁹ V. C. LEFORT, *Op. cit.*, n° 86, p. 72.



l'introduction des actions collectives³⁰. Il faut rappeler qu'elle désigne le titre juridique en vertu duquel une personne forme une action en justice³¹. Elle permet de déterminer l'identité de la personne habilitée à exercer le droit d'agir. La condition de qualité à agir poursuit ainsi la désignation de « la personne habilitée par l'ordre juridique à déclencher l'effet juridique de la règle mis en jeu »³². Il est communément admis que c'est le titulaire du droit litigieux qui a qualité à agir³³. Le procès civil met généralement en cause des situations de droit privé individualistes. Ainsi, la partie ayant qualité pour agir est précisément le sujet de droit privé qui est (ou s'affirme) titulaire, ou représentant du titulaire de la situation juridique portée en justice³⁴. Telle qu'exigée, cette condition peut être associée à celle de l'intérêt direct et personnel. La qualité à agir pour la défense des intérêts des consommateurs n'appartient plus exclusivement aux consommateurs pris isolément, mais aussi aux associations et organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine.

Il convient de relever que, par l'institution de l'action en défense collective, le législateur du 6 mai 2011 s'est inscrit en droite ligne avec la logique actuelle qui tend à rationaliser l'utilisation des moyens de l'institution judiciaire, dans la mesure où l'on assistera à un regroupement des consommateurs victimes d'un même préjudice dans un même procès, et l'on évitera, par conséquent, une dispersion génératrice de divergences entre les décisions de justice³⁵. Elle n'empêche d'ailleurs pas le consommateur d'agir individuellement lorsqu'il se sent suffisamment armé pour défendre ses propres intérêts³⁶. Sa consécration induit ainsi une moralisation du comportement des acteurs économiques sur le marché, conformément à

³⁰ Lire dans ce sens : A. GUEGAN-LECUYER, « La qualité pour agir exclusivement réservée à certaines associations », *Gaz. Pal.*, 16 mai 2013, n° 136, p. 23 ; J.-D. BRETZNER, « Ombres et lumières autour de la "qualité pour agir" dans l'action de groupe », *Gaz. Pal.*, 16 mai 2013, n° 136, p. 31 ; L. BORE, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, LGDJ, 1997, n° 360 et s.

³¹ G. COUCHEZ et X. LAGARDE, *Op. cit.*, n° 156, p. 177 ; C. LEFORT *Op. cit.*, n° 80, p. 68.

³² H. MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique des droits subjectifs*, Sirey, 1948, n° 40.

³³ G. BOLARD, « Notre belle action en justice », in *De codes en code : Mélanges en l'honneur du doyen Georges WIEDERKEHR*, Dalloz, 2009, p. 21 ; « Qualité ou intérêt pour agir ? », in *Justices et droit du procès - Du légalisme procédural à l'humanisme processuel* : Mélanges offerts à Serge Guinchard, Dalloz, 2010, p. 597.

³⁴ M. CAPPELLETTI, « La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil », *RIDC Vol. 27 N°3*, 1975, p. 574.

³⁵ V. dans le même sens : Y. PICOD, « Le charme de la *class action* », *D. 2005*, p. 657.

³⁶ V. art. 26 (1) de la loi-cadre.



l'évolution de notre droit. C'est cette même logique qui semble avoir conduit le législateur à réaménager les principes qui régissent l'aboutissement du lien de l'instance.

B – Le bouleversement des principes régissant l'issue de l'instance

11. Dépassant la conception traditionnelle selon laquelle les résultats de l'issue de l'instance ne lient que les parties, la loi-cadre du 6 mai 2011 apporte des innovations dans la détermination des effets du jugement. Elle institue une sorte de collectivisation des résultats de l'instance. L'article 29 de cette loi-cadre dispose que : « Les décisions rendues dans le cadre des instances introduites par une association non gouvernementale produisent à l'égard de tous les consommateurs, tous leurs effets bénéfiques et peuvent être invoquées par un consommateur ou groupe de consommateurs pour obtenir réparation du préjudice subi ». Cette disposition bouleverse ainsi la conception classique des effets du jugement.

Traditionnellement, l'issue de l'instance civile a été essentiellement conçue dans une perspective libérale et individualiste. Cette conception, qui a guidé l'élaboration des codes napoléoniens, a fait que, pendant longtemps, l'on conçoit les effets du jugement sous l'unique angle de la relativité. À l'instar des contrats, le jugement ne produit ses effets, en réalité, qu'entre les parties. Un auteur a pu, par exemple, dire dans ce sens que : « Comme le contrat, l'instance donne naissance à un lien de droit entre les personnes qui y sont parties, qualifié de lien d'instance ou de rapport processuel, et généralement considéré comme ayant un caractère légal. Comme le contrat, l'instance conduit à une décision qui lie les parties, non les tiers. À la force obligatoire du contrat répond l'autorité de la chose jugée, à l'effet relatif du contrat la relativité de la chose jugée »³⁷.

La relativité des jugements ou de la chose jugée est présentée comme le gage de la limitation du pouvoir créateur de norme du juge. En effet, contrairement à la loi, qui est dotée d'une portée abstraite et générale, les décisions de justice n'ont qu'une portée limitée et

³⁷ F. BUSSY, « La notion de partie à l'instance en procédure civile », *D* 2003, p. 1376.



relative. Cette relativité fait écho de l'interdiction faite aux juges de se prononcer par des dispositions générales et réglementaires sur les causes qui leur sont soumises³⁸.

12. L'une des marques de la relativité des jugements se trouve dans l'institution de l'autorité de la chose jugée, laquelle a une portée relative. Selon l'article 1351 du Code civil, elle « n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; qu'elle soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ». Il faut noter que si le législateur a entendu limiter les effets de la chose jugée entre les parties, c'est bien en considération de plusieurs raisons.

En effet, la décision judiciaire, qui fixe un rapport de droit litigieux, est essentiellement personnelle et relative. La règle de droit édictée par le jugement, si importante et si féconde en conséquences pratiques, repose sur des considérations d'intérêt social les plus élevées. Nulle atteinte ne pourrait être portée à la sécurité des droits que d'étendre l'influence d'un jugement aux personnes étrangères au procès, et d'attribuer ainsi à la sentence du juge, malgré l'incertitude des appréciations humaines, la force et les caractères d'une vérité absolue. Il ne saurait appartenir aux plaideurs de compromettre par négligence ou par collusion, peut-être, les droits légitimes des tiers au procès et qui ne sont pas intervenus dans un procès pour défendre, dans un débat contradictoire, leurs intérêts menacés³⁹. L'exigence de l'identité de parties participe ainsi de la protection des tiers.

13. Bien qu'elle soit fondée, la perception individualiste des effets du jugement n'est pas apte à faire face à la complexité des sociétés contemporaines. En effet, la société actuelle

³⁸ V. art. 5 du Code civil. Sur le pouvoir créateur de norme du juge, lire : S. P. LEVOA AWONA, « La fongibilité des fonctions législative et juridictionnelle : la dialectique du maître et de l'esclave est-elle en voie de renouvellement ? », in *Le juge et le droit, CJP*, n° spécial, 2014, p. 169 ; J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Introduction au droit*, 15^e éd., Sirey, 2015, n° 169 et s., p. 175 et s. ; R. CABRILLAC, *Introduction générale au droit*, Coll. : Cours, 10^{ème} éd., Dalloz, 2013, n° 141 et s., p. 134 et s. ; F. TERRE, *Introduction générale au droit*, Coll. : Précis, 9^e éd., Dalloz, 2011, n° 274 et s. ; S. BELAID, *Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge*, Thèse, Paris II, éd. 1974, p. 27, O. DUPEYROUX, « La doctrine française et le problème de la jurisprudence source du droit », *Mélanges Marty*, 1978, p. 464 ; J.-L. AUBERT et autres, « La jurisprudence aujourd'hui, libres propos sur une institution controversée », *RTD Civ.*, p. 33 ; C. BYK, « La jurisprudence est-elle une source du droit des sciences de la vie ? », *Gaz. Pal.*, 27-29 avril 2003, p. 5.

³⁹ Sur la relativité de l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des tiers, lire : J. MALBEC, *La relativité de la chose jugée – L'effet vis-à-vis des tiers des jugements rendus en matière civile*, Thèse, Toulouse, 1947, 343 p.



est une société de production, d'échanges et de consommation de masse, certainement aussi de conflits de masse. Il s'ensuit que même les situations de la vie, que le droit doit réglementer, sont devenues de plus en plus complexes⁴⁰. En même temps, la protection juridictionnelle à son tour sera invoquée non plus seulement contre des violations à caractère individuel, mais aussi et de plus en plus souvent à caractère essentiellement collectif, en ce sens qu'elles concernent notamment des groupements, des classes, des collectivités. C'est la raison pour laquelle le législateur du 6 mai 2011 a entendu étendre, à l'égard des consommateurs, les effets des décisions rendues dans les instances introduites par les associations consuméristes et les organisations non gouvernementales.

Il faut se féliciter d'une telle disposition dans la mesure où elle permet d'assurer effectivement la protection des droits des consommateurs. Le consommateur, réduit à l'impuissance face au professionnel, pourrait à cet effet bénéficier des effets d'un jugement rendu à l'issue d'une instance introduite par les associations de consommateurs et les organisations non gouvernementales, mieux aguerries. En outre, l'extension des effets des jugements à l'égard des consommateurs participe de la gestion des flux que pourrait entraîner les multiples saisines individuelles. Elle a donc un effet bénéfique en termes d'économie de la justice et invite à penser le service public en termes de rationalisation des coûts, et de gestion des ressources. La justice actuelle fait face à l'encombrement des juridictions. Des mesures adéquates en vue de résoudre les difficultés qui pourraient résulter des saisines individuelles nécessitent ainsi d'être recherchées.

Somme toute, conscient du fait que les consommateurs font souvent face à divers abus orchestrés de la part des professionnels, le législateur de 2011 a diversifié les recours leur permettant d'assurer la protection de leurs droits. Il a, non seulement, diversifié les actions en justice en faveur des consommateurs, mais aussi instauré une collectivisation du lien de l'instance. La loi-cadre de 2011 ne s'est pas limitée à apporter des réaménagements aux règles

⁴⁰ M. CAPPELLETTI, « La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil », *RIDC Vol. 27 N°3, 1975*, p. 572.



applicables au lien de l'instance ; elle a également bouleversé celles qui régissent la charge de la preuve.

II – La loi-cadre et les principes régissant la charge de la preuve

14. La loi-cadre du 6 mai 2011 a bouleversé considérablement les principes qui gouvernent la charge de la preuve. Il convient de rappeler que la charge de la preuve répond à la question de savoir qui, lors d'un procès, doit prouver ce qui est allégué⁴¹. Traditionnellement, la question de la preuve⁴² obéit à la règle de la répartition de charges entre le demandeur et le défendeur, chacun étant appelé à prouver ses allégations. Or, la loi-cadre de 2011 déroge à ce principe en instituant une sorte d'unilatéralisation de la charge probatoire. La lecture de ses dispositions permet de réaliser que, d'un côté, elle renforce la charge probatoire du professionnel (A) et, de l'autre, elle allège de celle du consommateur (B).

A – Le renforcement de la charge probatoire du professionnel

15. Le procès civil repose sur le principe du dispositif en vertu duquel l'initiative du procès appartient aux seules parties⁴³. Le Code civil pose un principe général selon lequel il revient à ces dernières de rapporter la preuve des faits qu'elles invoquent. Selon son article

⁴¹ Sur la charge de la preuve, lire : N. HOFFSCHIR, *La charge de la preuve en droit civil*, Coll. : Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, 2016, 575 p. ; J. THÉVENET, *Essai d'une théorie de la charge de la preuve en matière civile et commerciale*, Thèse, Lyon, 1921, 285 p. ; J. DEVÈZE, *Contribution à l'étude de la charge de la preuve en matière civile*, Thèse, Toulouse, 1980, 753 p., spéc. p. 19 et s. ; X. LAGARDE, *Réflexions critiques sur le droit de la preuve*, Coll. Bibliothèque de droit privé, Tome 239, LGDJ, 1994, 448 p., spéc. n° 128 et s., p. 203 et s. ; F. BOULANGER, « Réflexions sur le problème de la charge de la preuve », *RTD civ.*, 1966, p. 736 ; R. LEGEAIS, *Les règles de preuve en droit civil permanences et transformations*, LGDJ, 1955, p. 169.

⁴² Sur la preuve en général, lire : F. KAMARA, « La preuve en procédure civile », in *Qu'est devenue la pensée de H. MOTULSKY ?*, Colloque organisé à l'occasion du quarantième anniversaire de la disparition de H. MOTULSKY (1905-1971), *Procédures n°1*, 2012, p. 16 ; S. AMRANI-MEKKI, « Les traditions probatoires en droit processuel », in L. CADIET, M. MEKKI et C. GRIMALDI, [Sous la dir.], *La preuve : regards croisés*, Coll. Thèmes et commentaires, Dalloz, 2015, p. 111.

⁴³ Sur le principe du dispositif, lire : F. BRUS, *Le principe dispositif et le procès civil*, Thèse, Université de Pau et des Pays de L'Adour, 2014, 423 p. ; M.-H. RENAUT, « Le principe dispositif et ses conséquences aberrantes », *Revue huissiers de justice*, 1999, p. 73.



1315, la charge de la preuve pèse sur le demandeur⁴⁴. Par une induction amplifiante, cet article du Code civil a été, selon certains auteurs⁴⁵, sacralisé comme le pilier d'un principe général : *actori incumbit probatio*⁴⁶. La preuve incombe à celui qui allègue, non à celui qui nie⁴⁷. En d'autres termes, c'est au demandeur de prouver ce qu'il allègue. La notion de demandeur dont il est ici question doit être comprise au sens large de celui qui présente une allégation, et non pas au sens procédural de demandeur à l'instance⁴⁸. La Cour suprême veille, de manière constante, à l'application de ce principe⁴⁹. Cette solution relève d'ailleurs de la logique, sinon du bon sens. En réalité, c'est à celui qui réclame quelque chose de rapporter la preuve qu'il a ce droit ; ou encore, c'est à celui qui conteste une situation établie de démontrer qu'elle n'est pas conforme au droit⁵⁰. D'un autre point de vue, le procès civil étant la chose des parties, il est normal que ces dernières supportent la charge de la preuve des faits qu'elles avancent.

16. Cette règle classique de la charge de la preuve participe du principe de l'égalité des armes, qui est une composante essentielle du droit au procès équitable. Selon ce principe, en effet, chaque partie au procès doit avoir la possibilité d'exposer sa cause au tribunal, y compris ses preuves, dans les conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. L'égalité des armes peut être considérée comme une manifestation

⁴⁴ Sur la charge de la preuve de manière générale, lire : N. HOFFSCHIR, *La charge de la preuve en droit civil*, Collection : Nouvelle bibliothèque des thèses, Dalloz, 2016, 576 p. Sur l'art. 1315 du Code civil, lire : O. MICHELS, « L'article 1315 du Code civil : contours et alentours », in *Actualité du droit*, 1998, pp. 363-383. Pour une application jurisprudentielle, v., C.S., arrêt n° 34 du 16 mai 1967, *RCACS du Cameroun*, (1960-1980), t. IV : Droit civil et commercial, p. 45. V. également : C.S.C.O., arrêt n° 87 du 25 février 1969, *RCACS du Cameroun*, (1960-1980), t. II, Droit traditionnel, p. 346.

⁴⁵ Sur cette induction. J. GHESTIN et G. GOUBEUX, *Introduction générale*, 3^{ème} éd., LGDJ, 1990, n° 582 et 583. p. 539 et s.

⁴⁶ Ou alors *Onus probandi incumbit actori* - La charge de la preuve incombe au demandeur.

⁴⁷ C'est le sens de l'adage *Ei incumbit probatio qui dicit non qui negat*. V. H. ROLAND et L. BOYER, *Adages du droit français*, 4^{ème} éd., Litec, 1999.

⁴⁸ V. dans le même sens : Ph. MALINVAUD, *Introduction à l'étude du droit*, 13^{ème} éd., 2011, n° 522, p. 457 ; M. MEKKI, « Le risque de la preuve », in D. COHEN [sous la dir.], *Droit et économie du procès civil*, LGDJ, 2010, p. 195 pour qui « Au cours du procès, la qualité de demandeur et de défendeur est alternative, voire cumulative » ; « Regard substantiel sur le "risque de la preuve". Essai sur la notion de charge probatoire », in L. CADIET, M. MEKKI et C. GRIMALDI, [Sous la dir.], *La preuve : regards croisés*, Coll. Thèmes et commentaires, Dalloz, 2015, p. 7.

⁴⁹ C.S., arrêt n° 105/Civ du 28 mai 2011, Aff. AXA Assurance Cameroun C/ NJOUMELONGUE Krispo et autres, inédit ; arrêt n° 12/S du 28 novembre 1974, *Bull. n° 31*, p. 4583 ; arrêt n° 80 du 11 octobre 1960, *Bull. n° 2*, p. 47 ; arrêt n° 203 du 23 mai 1961, *Bull. n° 4*, p. 131. C.S.C.O., arrêt n° 408 du 6 mars *Bull. n° 6*, p. 263 ; arrêt n° 112 du 4 mai 1965, *Bull. n° 12*, p. 992 ; arrêt n° 13 du 9 mars 1965, *Bull. n° 12*, p. 1080 ; arrêt n° 76, du 8 mars 1966, inédit ; arrêt n° 29 du 2 mai 1967, inédit.

⁵⁰ V. dans le même sens : Ph. MALINVAUD, *op. cit.*, n° 522, p. 457.



de l'égalité des citoyens⁵¹. Elle suppose que les parties au procès disposent des mêmes moyens pour défendre, chacune, sa cause. En imposant que chaque partie apporte la preuve des allégations qu'elle expose au juge, l'on contribue ainsi à la réalisation de cette exigence.

Cependant, il convient de relever que le schéma classique de l'attribution de la charge probatoire ne peut en principe valablement s'appliquer que dans des procédures où les parties bénéficient réellement d'une égalité de force. Or, ce n'est pas le cas lorsqu'on est en présence d'un procès qui oppose un consommateur à un professionnel. Le rapport des forces n'étant pas égal, le législateur est venu au secours du plus faible, c'est-à-dire le consommateur, en édictant des mesures qui lui sont favorables. L'attribution de la charge probatoire apparaît ainsi comme une technique au service de la politique⁵², à savoir celle de la protection des consommateurs.

17. Selon l'article 28 de la loi-cadre du 6 mai 2011 : « Dans le cadre de l'instruction de toute procédure relative à la protection du consommateur, la charge de la preuve contraire des faits allégués incombe au vendeur, fournisseur ou prestataire de service ». Cette disposition vient renforcer la charge probatoire du professionnel sur qui pèse désormais l'obligation d'apporter la preuve contraire des allégations de son adversaire. Cet article institue un renversement de la charge probatoire en matière du droit de la consommation, et impose la preuve négative à l'égard du professionnel.

La question que suscite le renversement de la charge probatoire à l'encontre du professionnel est celle de savoir sur quel fondement il pourrait reposer. L'on sait que, traditionnellement, le renversement de la charge de la preuve n'est possible que lorsqu'on est en présence d'une présomption légale⁵³. En effet, celles-ci sont imposées par la loi, à l'instar de l'article 312 alinéa 1 du Code civil qui pose une présomption de paternité du mari en ces termes : « L'enfant conçu dans le mariage a pour père le mari ». Il en est aussi de l'article 1384 du Code civil qui édicte une présomption de faute des père et mère lorsque leur enfant mineur

⁵¹ V. art. 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, v. également art. 1^{er}(2) de la Constitution.

⁵² M. MEKKI, « Regard substantiel sur le "risque de la preuve". Essai sur la notion de charge probatoire », in L. CADIET, M. MEKKI et C. GRIMALDI, [Sous la dir.], *La preuve : regards croisés, op. cit.*, p. 21.

⁵³ Selon l'art. 1352 al. 1^{er}, « La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe ». V. également : E. VERGES, « Eléments pour un renouvellement de la théorie de la preuve en droit privé », in *Mélanges J.-H Robert*, LexisNexis 2012, p. 853.



vivant avec eux a causé un dommage. Dans ces hypothèses, la loi pose une règle relative à la charge de la preuve, qui est souvent contraire à celle de l'article 1315 du Code civil et qui constitue alors un renversement de la charge probatoire par rapport au droit commun⁵⁴. C'est le cas lorsque l'alinéa 6 de l'article 1384 du Code civil prévoit que les père et mère peuvent se libérer s'ils prouvent qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait de leur enfant qui donne lieu à responsabilité, c'est-à-dire, concrètement, qu'ils n'ont pas commis de faute dans l'éducation de l'enfant⁵⁵.

Le renversement de la charge probatoire à l'encontre du professionnel pourrait-il alors trouver son fondement dans une présomption de faute ? La réponse à cette question n'est pas évidente, car le législateur n'envisage pas expressément une présomption de responsabilité du professionnel à l'égard du consommateur. Mais, faut-il nécessairement y avoir une référence légale expresse pour que l'on parle d'une présomption ? En effet, l'article 1349 du Code civil distingue les présomptions du fait de la loi de celles du fait du juge ou de l'homme. En outre, il ne semble pas nécessaire que le législateur fasse expressément allusion d'une présomption à l'égard d'une situation pour qu'on la qualifie de telle. Les présomptions peuvent implicitement s'évincer des dispositions légales expresses⁵⁶.

18. Le renforcement de la charge probatoire institué par la loi-cadre de 2011 pourrait ensuite trouver sa justification dans l'obligation d'information qui pèse sur le professionnel⁵⁷. Un arrêt de la Cour de cassation française offre une belle illustration d'un tel propos. Dans une espèce en matière de responsabilité médicale, cette Cour a opéré un renversement de la charge de la preuve en obligeant le médecin à prouver qu'il avait bien rempli son obligation d'information⁵⁸.

⁵⁴ V. Ph. MALINVAUD, *op. cit.*, n° 524, p. 459 ; J.-M. TCHAKOUA, *Introduction générale au droit camerounais*, Coll. : Apprendre, PUCAC, 2008, n° 243 et 244, p. 203 ; R. CABRILLAC, *Op. cit.*, n° 195, p. 188 ; J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Op. cit.*, ; F. TERRE, *Op. cit.*, n° 596, p. 507 et s.

⁵⁵ Pour une application jurisprudentielle, lire : TGI de Bafang, jugement n° 01/Civ du 13 décembre 1995, affaire Njongoué Pascal c/ Mme Njongoué née Happi Tchakam Evélyne, *Juridis Périodique*, n° 28, p. 48, note F. ANOUKAHA.

⁵⁶ V. sur ce point : A.-B. CAIRE, « Les présomptions par-delà l'article 1349 du code civil », *RTD Civ.* 2015, p. 311.

⁵⁷ V. art. 9, 13 de la loi-cadre.

⁵⁸ V. Cass. 1^{ère}, civ., 25 février 1997, n° 94-19.685.



On pourrait affirmer que le législateur camerounais s'est servi de la technique de la charge probatoire afin de garantir l'efficacité et l'effectivité des règles de droit applicables en matière de protection des consommateurs. La raison d'être du renversement de la charge probatoire pourrait ainsi se déduire de la logique de protection du consommateur, qui est clairement poursuivie par la loi-cadre. Le renforcement de la charge probatoire du professionnel peut trouver sa justification alors dans la position que ce dernier occupe dans la relation contractuelle. Le contrat de consommation a toujours été considéré comme celui qui met en présence deux parties inégales ; d'un côté, le consommateur, c'est-à-dire celui qui se procure ou utilise un bien ou un service pour un usage non-professionnel⁵⁹ ; de l'autre, le professionnel, qui vend ce bien ou offre ce service de manière professionnelle. Entre ces deux parties au contrat, les rapports de force ne sont pas égaux. C'est la raison pour laquelle il a semblé nécessaire de protéger la partie faible, à savoir le consommateur. Le législateur de 2011 s'est donc inscrit dans cette logique en renforçant les obligations probatoires du professionnel.

C'est pour faire face à la toute-puissance des professionnels, plus souvent organisés, influents et qualifiés, que le législateur a prévu une telle mesure. Généralement, ces professionnels disposent d'énormes moyens tant techniques que financiers à même de leur permettre de faire face aux exigences processuelles en matière de preuve contraire des allégations dont ils peuvent faire l'objet. Les ressources financières dont ils disposent leur permettent de s'offrir les conseils des professionnels du droit, contrairement aux consommateurs dont les ressources sont souvent limitées.

19. Il faut remarquer que l'obligation d'apporter la preuve contraire des allégations du consommateur ne constitue pas la seule obligation qui pèse sur le consommateur. Pour tenir compte de la place de privilégié que ce dernier occupe déjà dans le rapport contractuel, le droit de la consommation met à la charge des professionnels plusieurs obligations. Bien avant la conclusion même du contrat, il pèse sur le professionnel, obligation d'information pour

⁵⁹ V. art. 2 de la loi-cadre.



permettre l'expression d'une volonté vraiment libre et éclairée du consommateur⁶⁰. Il en est également de l'interdiction des pratiques commerciales inéquitables, restrictives ou anticoncurrentielles, ainsi que des clauses abusives à l'égard desquelles le législateur se montre très vigilant⁶¹.

20. Le renforcement de la charge probatoire du professionnel n'est pas sans incident sur le risque⁶² que ce dernier est appelé à supporter en cas de défaut de preuve. En renforçant la charge de la preuve à l'égard du professionnel, on accroît ses risques de succomber. Ce risque semble d'ailleurs élevé dans la mesure où le législateur fait peser sur le professionnel la charge d'une preuve négative. En effet, la preuve négative est considérée comme la plus difficile, voire impossible à apporter⁶³. Si le demandeur allègue avoir été victime d'un malaise du fait qu'il ait consommé un produit, il sera très difficile au professionnel de prouver que ce malaise n'est pas dû au produit consommé. Le malaise peut par exemple provenir du fait d'un non respect des instructions indiquées par le professionnel. Comme l'exprime un auteur⁶⁴, le fait négatif aboutira parfois à un renversement de la charge de la preuve. À défaut, un déplacement d'objet se constatera toujours. Or, il est certain que c'est en présence de la preuve à faire d'un fait négatif que le juge aura, en pratique, la possibilité de se montrer plus ou moins exigeant, en décidant à partir de quel degré la vraisemblance lui paraît suffisante pour constituer une preuve. L'idée de probabilité joue, certes, un rôle important dans la preuve d'un fait positif ; mais, elle devient essentielle dans celle d'un fait négatif, où l'on voit se diluer l'élément

⁶⁰ V. par exemple : art. 9 de la loi-cadre : « S'agissant de l'octroi des crédits au consommateur pour la fourniture de technologies, de biens et services, le fournisseur ou prestataire est tenu d'informer le consommateur par écrit sur le prix comptant, le montant de l'intérêt, le taux annuel à partir duquel cet intérêt est calculé, le taux d'intérêt sur les arriérés, le nombre de traite payables, la fréquence et la périodicité de ces traites et le montant total à payer ». V. également art. 13 : « Chaque fournisseur ou prestataire d'une technologie, d'un bien ou d'un service doit fournir au consommateur, en français et en anglais, une information juste, suffisante, claire et lisible concernant les biens et services offerts afin de lui permettre de faire des choix adéquats et raisonnables avant la conclusion d'un contrat ».

⁶¹ V. art. 4 et 8 de la loi-cadre. V. par exemple en droit français : C. AUBERT De VINCELLES, « Loi du 17 mars 2014 : nouvelles mesures protectrices du consommateur », *D. 2014*, p. 879.

⁶² Sur le risque de la preuve, lire : M. MEKKI, « Le risque de la preuve », *in Droit et économie du procès civil*, LGDJ, 2010, pp. 195-199 ; Th. Le BARS, « De la théorie des charges de la preuve et de l'allégation à la théorie globale des risques processuels », *in Mélanges G. Goubeaux*, Dalloz, 2009, p. 321.

⁶³ J.-M. TCHAKOUA, *Op. cit.*, n° 239, spéc. p. 201.

⁶⁴ J. LARGUIER, « La preuve du fait négatif », *RTD Civ. 1953*, p. n° 13, p. 11.



probatoire. Elle fournit alors au juge un puissant instrument de politique judiciaire. Et, sous couleur de neutralité, le juge pourra se servir de cette arme, comme à son gré, pour parvenir au résultat de fond qu'il estime être le plus favorable au consommateur.

L'obligation imposée par le législateur au vendeur, fournisseur ou prestataire de service d'apporter, dans le cadre de l'instruction de toute procédure relative à la protection du consommateur, la charge de la preuve contraire des faits allégués bouleverse ainsi le mécanisme classique en matière du droit de la preuve. Il est permis de s'interroger sur son opportunité, dans la mesure où il débouche sur un allègement de la charge probatoire du consommateur.

B – L'allègement de la charge probatoire du consommateur

21. Le renforcement de la charge probatoire du professionnel s'accompagne d'un allègement de celle du consommateur, lequel n'a pour seule obligation processuelle que proposer une allégation contre le professionnel. Il n'appartient pas, selon l'article 28 de la loi-cadre, au demandeur, lorsqu'il est consommateur, de prouver les faits qu'il invoque.

L'allègement de la charge probatoire du consommateur participe du souci du législateur de venir au secours de ce dernier dans le rapport contractuel qui l'unit au professionnel. En effet, entre le vendeur professionnel et l'acheteur particulier existe un rapport de force inégale⁶⁵. Il est d'emblée admis que le consommateur, non professionnel, dispose de moins d'informations que le professionnel, et qu'il est, de ce fait, lésé. C'est dans cette optique que le législateur du 6 mai 2011 a tenté de rétablir l'équilibre entre les deux protagonistes, en renforçant la protection du consommateur. Il n'est toujours pas facile pour le consommateur de réunir tous les éléments de preuve nécessaire pour fonder ses allégations, notamment lorsqu'il se retrouve face à un domaine très technique et qui nécessite des connaissances bien appropriées. Le consommateur n'a malheureusement pas ses dispositions nécessaires.

⁶⁵ V. *supra*, n° 18.



22. L'allégement de la charge probatoire du consommateur peut aussi se justifier par le souci d'inciter les acteurs économiques à consommer sans crainte. Il a été démontré que la répartition de la charge probatoire déterminée par le législateur et/ou adaptée par le juge remplit parfois une fonction normative de nature incitative ou dissuasive⁶⁶. En optant pour un renversement de la charge probatoire, le législateur de 2011 aurait voulu amener les acteurs économiques à adopter certains comportements. Du côté des professionnels, il s'agit de les inciter à faire preuve de rigueur de clarté et d'intelligibilité dans la rédaction des contrats et dans leurs rapports avec les consommateurs. Du côté de ces derniers, il s'agit d'instaurer une situation de confiance afin de les inciter à consommer.

23. Bien que justifié, l'allégement de la charge probatoire du consommateur invite à s'interroger sur son opportunité. Il semble instaurer une sorte surprotection du consommateur qui, à la limite, risque le déresponsabiliser. En surprotégeant ainsi le consommateur, on aboutit à un déséquilibre processuel à l'encontre du professionnel. Le législateur du 6 mai semble ainsi consacrer une discrimination dans la charge de la preuve en matière du droit de la consommation, ce qui paraît intolérable. Aussi est-il important de s'interroger : n'existe-t-il pas d'autres mesures à même de permettre la sauvegarde des intérêts du consommateur dans la conduite de l'instance qui le concerne, sans pour autant consacrer un déséquilibre dans le rapport processuel entre les parties ? Pour répondre à cette question, il importe de s'intéresser à la tendance contemporaine de la procédure civile⁶⁷.

On sait que le procès civil tend de plus en plus à un accroissement du rôle du juge dans l'administration de la preuve⁶⁸. Cet accroissement du rôle du juge peut se comprendre à la lumière de l'impératif de justice qui innerve la procédure civile⁶⁹. De manière générale, le

⁶⁶ « Regard substantiel sur le "risque de la preuve". Essai sur la notion de charge probatoire », in L. CADIET, M. MEKKI et C. GRIMALDI, [Sous la dir.], *La preuve : regards croisés*, op. cit., p. 23.

⁶⁷ V. sur la question : L. CADIET, « Les tendances contemporaines de la procédure civile en France », in *De codes en code : Mélanges en l'honneur du doyen Georges WIEDERKEHR*, Dalloz, 2009, pp. 65-88.

⁶⁸ V. dans ce sens : G. TARZIA, « Le pouvoir d'office du juge civil en matière de preuve », in *Mélanges R. PÉRROT*, Dalloz, 1995, p. 468 ; X. LAGARDE, « D'une vérité à l'autre, brèves réflexions sur les différentes cultures de la preuve », *Gaz. Pal.*, 21-22 juillet 2010, p. 6. Sur l'accroissement des pouvoirs du juge en général, v. : L. MAPCHE TAGNE MABOU CHATUE, *L'accroissement des pouvoirs du juge*, Thèse, Paris X – Nanterre, 2005, 277 p.

⁶⁹ G. COUCHEZ et X. LAGARDE, *Op. cit.*, n° 229, p. 255.



principe de l'égalité des armes peut justifier l'interventionnisme du juge. Il est bien certain qu'en matière du droit de la consommation, les parties sont inégalement défendues. Entre le professionnel que défend un avocat spécialisé et le consommateur qui parfois argumente seul, le combat est inégal. L'idée que le juge intervienne pourrait ainsi consolider la défense du plus faible.

Bien entendu, il n'est pas question d'inviter le juge à suppléer une carence du consommateur dans la charge de la preuve qui lui incomberait, mais à compléter les preuves rapportées par celui-ci dès lors que ces preuves se révèlent insuffisantes. L'intervention du juge est donc parachevée d'un objectif de complétude⁷⁰. Il est institué un principe de coopération entre les acteurs du procès⁷¹ qui transcende les principes directeurs du procès civil et se révèle également en matière probatoire. C'est évident que la coopération ainsi instaurée pourrait permettre d'assurer la protection des intérêts du consommateur. Au lieu de consacrer un déséquilibre dans la charge de la preuve, le législateur aurait pu ainsi tirer profit de la tendance contemporaine de la procédure civile orientée vers l'accroissement des pouvoirs du juge et la coopération entre les acteurs du procès.

Conclusion

24. En définitive, pour assurer une meilleure protection des droits des consommateurs, le législateur a entendu apporter des aménagements aux règles traditionnelles du procès civil. Si l'ambition de venir au secours du consommateur paraît louable, il n'en demeure pas moins que les mesures édictées par la loi-cadre du 6 mai 2011 suscitent, dans certains cas, quelques réserves. Au rang des mesures louables, il convient d'évoquer la collectivisation du lien de l'instance, qui a un effet bénéfique, non seulement à l'égard des consommateurs, mais également pour le service public de la justice. Il en va autrement de la diversification des

⁷⁰ S. AMRANI-MEKKI, « Les traditions probatoires en droit processuel », in L. CADIET, M. MEKKI et C. GRIMALDI, [Sous la dir.], *La preuve : regards croisés*, Coll. Thèmes et commentaires, Dalloz, 2015, p. 111.

⁷¹ Sur le principe de coopération entre les acteurs du procès, lire : V. S. AMRANI-MEKKI et Y. STRICKLER, *Op. cit.*, n° 185, p. 359 et s ; 287, p. 511 ; L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Coll. : *Manuel*, 8^{ème} éd., LexisNexis, 2013, n° 524, p. 405.



actions en faveur du consommateur. Bien que cette diversification soit appréciable dans son principe, c'est-à-dire le souci de protection du consommateur, elle présente néanmoins des risques potentiels si elle n'est pas strictement réglementée.

Il faut enfin relever que tout aménagement des règles processuelles doit se faire en rapport avec l'esprit qui anime les principes directeurs du procès. Ceux-ci ont pour but d'assurer, en même temps, un équilibre entre les différents intérêts des justiciables – intérêts le plus souvent divergents – et une bonne administration de la justice⁷². Ils inspirent toute la procédure et en assurent la cohérence⁷³. Toute dérogation à ces principes doit se garder de méconnaître l'esprit qu'ils véhiculent, raison pour laquelle le mécanisme de la charge de la preuve mis en place par la loi-cadre nécessite d'être repensé. Il ne faudrait pas que, sous le prétexte de protéger le consommateur, on arrive à consacrer un procès déséquilibré, voir discriminatoire.

⁷² Sur les principes directeurs du procès, lire : J.-C. LAURENT, *Principes de droit judiciaire privé français*, Paris, Armand Colin, 1962, 191 p. ; D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Edition Larcier, Coll. Répertoire notarial, 2009, 340 p. ; E. VERGES, *La catégorie juridique des principes directeurs du procès judiciaire*, thèse, Aix-Marseille 3, 2000, 551 p. ; G. CORNU, « Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes », *Études offertes à Pierre BELLET*, Litec, 1991, p. 83 ; G. BOLARD, « Les principes directeurs du procès civil. Le droit positif depuis Motulsky », *JCP G n°30, 1993*. I. 3693 ; L. CADIET, « Et les principes directeurs des autres procès ? Jalons pour une théorie des principes directeurs du procès », in *Justice et droits fondamentaux. Mélanges en l'honneur de Jacques NORMAND*, Litec 2003, p. 71.

⁷³ J. NORMAND, V° Principe directeur du procès, in Loïc CADIET [sous la dir. de], *Dictionnaire de la justice*, PUF, Paris, 2004.